

PSC - Prévoyance

Saisine du CST

Pour adhérer à la convention de participation proposée par le CDG, il convient de respecter les étapes suivantes:

- **Décision interne** à la collectivité d'adhérer. Cette décision est le fruit d'une volonté politique de s'insérer dans une démarche collective de mutualisation afin de bénéficier des garanties réglementaires à un taux compétitif.
- **Saisine du Comité Social Territorial**, dans lequel est fait mention le montant de la participation déterminé par la collectivité, ou la modulation éventuelle. Il s'agit de la première étape permettant l'adhésion, préalable à toute délibération ou complétion du bulletin d'adhésion.

Pour les collectivités dépendantes du Centre de gestion, les prochaines dates à respecter sont les suivantes :

- *CST du 03 octobre 2024 (date limite de remise des dossiers : 03 septembre 2024)*
 - *CST du 28 novembre 2024 (Date limite de remise des dossiers : 30 octobre 2024)*
-

COMMENT REMPLIR LE FICHER DE SAISINE DU CST ?

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit que la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la couverture « prévoyance », pour chaque agent, ne peut être inférieure à 20% du montant de référence, fixé à 35 euros.

Parmi les règles qu'il faut retenir en la matière :

- Le **montant minimal de participation est de 7 euros**. L'employeur ne peut verser un montant inférieur que lorsque le montant total de la cotisation due par l'agent est elle-même inférieure.
- L'employeur **ne peut participer d'un montant supérieur au montant total de cotisation**. Dans ce scénario, le montant de la participation doit être ramené au montant total de la cotisation (écrêtage sur le bulletin de paie). Ce qui revient à prendre en charge la totalité.
- L'employeur ne peut **participer qu'à hauteur d'un montant et uniquement à hauteur d'un montant**. Un pourcentage ne peut constituer une base de calcul pour déterminer ce montant.
- La participation de l'employeur **ne peut être proratisée au temps de travail**
- Le montant de la participation peut être modulé.**

MONTANT FIXE OU MODULATION ?

<i>Montant fixe</i>	<i>Modulation</i>
<p>La collectivité peut participer d'un montant fixe. Strictement égalitaire, celle solution ne fait pas de distinction entre les écarts de rémunération entre agents ou même les situation familiales individuelles.</p> <p>Elle place donc chaque agent sur le même plan avec pour seule restriction un montant forfaitaire de participation supérieur ou égal à 7 Euros.</p>	<p>La collectivité peut choisir de moduler sa participation. Cette modulation doit cependant être justifiée par un but d'intérêt social. La collectivité doit motiver sa décision et indiquer de façon précise les critères associés.</p> <p>Parmi ces critères, on peut rencontrer notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">● La catégorie de l'agent (participation plus importante pour les catégories C que A par exemple)● La situation familiale de l'agent (à raison du nombre d'enfant à charge par exemple)

QUEL MONTANT CHOISIR ?

Le passage à demi-traitement constitue, au cours d'un congé maladie, un virage financier important et très abrupte. Les charges du quotidien pour un foyer étant constantes, la perte de la moitié de la rémunération d'un agent peut engendrer une situation financière délicate menant parfois à des répercussions familiales dramatiques. Il est nécessaire de sensibiliser les agents à ces risques qui sont parfois méconnus et de leur proposer des conditions d'adhésion favorables.

La prévoyance a un coût non négligeable. Cette variable peut constituer un frein à l'adhésion et un agent peut choisir de ne pas se couvrir pour des raisons budgétaires personnelles. Le choix du montant de participation de la collectivité est donc déterminant dans la réussite du déploiement de la PSC "prévoyance". En effet, il s'agit du seul véritable levier incitatif des collectivités et établissements publics pour favoriser l'adhésion et impacter positivement le reste à charge de l'agent.

Le Centre de Gestion encourage donc les collectivités à prendre en charge à hauteur de 15 euros le contrat prévoyance de leurs agents. Il s'agit aussi de la moyenne constatée sur le département.

Vous trouverez sur le site du CDG 81, l'ensemble des documents nécessaires à l'adhésion notamment :

- Le fichier de saisine du CST
- Le modèle de délibération
- Le modèle de convention de délégation de gestion du CDG



Contact : 05 32 09 73 16
assurances@cdg81.fr